

Réglementation :

l'AR-15 dans toutes ses catégories

Déclinée en diverses catégories, la plateforme AR-15 demeure accessible aux tireurs, chasseurs et collectionneurs. Mais encore faut-il décrypter la nouvelle réglementation pour rester dans la légalité, malgré les récents surclassements.

Entré en application le 1^{er} août 2018, le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 est la transposition en droit national de la directive européenne de 2017. Mais, afin que les utilisateurs légaux puissent ne pas subir certaines interdictions imposées par Bruxelles (et adoptées sous la pression du précédent gouvernement français !), notre réglementation a également introduit des dérogations ainsi que des dispositions transitoires et finales plus favorables grâce à la compréhension, cette fois, du gouvernement actuel... Si bien que les effets de la directive ont été atténués, même s'ils demeurent encore liberticides

du point de vue de ceux qui les subissent. De nouvelles notions sont donc apparues, rendant encore un peu plus complexe notre réglementation. Les lecteurs pourront d'ailleurs s'en apercevoir avec nos études déjà réalisées pour l'ANTAC (1). Quant aux amateurs d'AR-15 en particulier, voici ce qu'ils doivent retenir...

Les AR-15 d'origine militaire (M-16 & M-4)

Directement visés par la directive européenne, AR-15 et AK-47 ont été montrés du doigt comme des armes plébiscitées par les terroristes. Les armes civiles dérivées des modèles militaires ont donc été réparties en 2 groupes :

- Les versions 100 % civiles, qui restent accessibles en catégorie B.
- Les versions obtenues par transformation d'armes militaires, qui deviennent interdites à l'acquisition.

Ces dernières versions, parfois difficiles à distinguer des versions 100 % civiles, ont en effet été surclassées en A1 11° (Art. R311-2 I 1 11° du CSI), afin d'éviter toute "remilitarisation" permettant de tirer en rafale. Toutefois, les dispositions transitoires et finales (Art. 33 II du décret) prévoient que les personnes qui détenaient déjà de telles armes avant l'entrée en vigueur du texte peuvent les conserver jusqu'au terme fixé par leur autorisation. De plus, cette autorisation peut faire l'objet de renouvellements, comme pour les armes de catégorie B détenues à titre sportif. Cette disposition concerne également les titulaires d'autorisations viagères détenant notamment des M-16 transformés de manière irréversible pour le tir exclusivement semi-automatique et rechambrés en .222 Remington, autrefois vendus en 5^e catégorie et déclarés avant le 31 décembre 1996 (Art. 116 du décret n°95-589 du 6 mai 1995).

AR-15 à répétition manuelle, alimenté par chargeur de 10 coups. Chambrée en .308 W (qui ne fait pas partie des calibres "maudits"), cette arme est classée en C 1° b, soumise à déclaration.

En revanche, le bénéfice de ces régimes antérieurs se perd automatiquement en cas de cession ou de transmission successorale. Les détenteurs actuels de toutes ces armes ne peuvent donc plus les revendre en l'état à d'autres tireurs sportifs. Sans parler de neutralisation, ces armes d'origine militaire peuvent néanmoins être transformées à répétition manuelle, afin d'être déclassées en catégorie C, à condition de ne pas relever d'autres critères de surclassement : calibre "maudit" (2), capacité de chargeur, etc.

L'apparence d'arme automatique

D'après le nouveau décret, le classement en B 2° e ne concerne pas toutes les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique, mais seulement celles qui sont semi-automatiques (Art. R311-2 II 2° e du CSI). C'est une précision intéressante puisque, par définition, une arme d'épaule à répétition manuelle ayant l'apparence d'une arme automatique n'est plus immédiatement surclassée. C'est notamment le cas des AR-15 à répétition manuelle, chambrés en .308 W avec chargeur limité à 10 coups. Jusqu'à présent, ce type d'arme était classé en B 2° e : il se retrouve donc déclassé en C 1° b. On notera par ailleurs que l'on parle désormais de « l'apparence



d'une arme automatique » et non plus de « l'apparence d'une arme automatique de guerre ». C'est une clarification qui évite tout débat sur l'utilisation réelle ou supposée de ladite arme automatique durant une guerre, ou encore sur sa vocation plutôt policière que militaire. Enfin, il est à noter que cette notion d'apparence d'arme automatique figure parmi les derniers critères de surclassement étudiés par l'administration. Si bien que les armes susceptibles d'être classées en B 2° e, mais d'une autre sous-catégorie prioritaire. C'est pour cette raison que les AR-15 semi-automatiques ne sont pas enregistrés en préfecture comme ayant l'apparence d'armes automatiques.



Les AR-15 compacts... et encombrants !

Afin d'interdire les armes jugées trop compactes, de nouveaux critères de surclassement ont été introduits. Ainsi, sont désormais classées en A1 12° (Art. R311-2 I 1 12° du CSI), les « armes à feu



Réplique .22 LR d'AR-15, version arme de poing (B 1°). Ne s'agissant pas d'une arme d'épaule, le surclassement en A1 12° n'est pas applicable malgré sa longueur inférieure à 60 cm. En revanche, la capacité du chargeur ne peut pas dépasser 20 coups.

d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité ». De fait, si le canon n'est pas assez long pour que l'AR-15 mesure au moins 60 cm dans sa configuration fonctionnelle la plus compacte, il se retrouve surclassé. Et pour ces armes devenues interdites à l'acquisition et à la détention, aucune dérogation n'a été prévue, si ce n'est des délais pour se mettre en règle avec la nouvelle réglementation. Les autorisations en cours restent valides, mais ne seront plus renouvelées. Pour que ces armes puissent être conservées, elles doivent donc être transformées de manière à respecter les spécifications techniques de la catégorie B. En l'occurrence, ces AR-15 doivent atteindre la longueur minimale de 60 cm, dans leur configuration fonctionnelle la plus compacte. Et cela, par quelque procédé que ce soit, pourvu que la transformation soit attestée par un armurier disposant d'une AFCl (Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation) pour les catégories A et B : blocage de la crosse en configuration déployée, remplacement de la crosse pliante par un modèle fixe, remplacement

du canon par un modèle plus long, rajout d'un cache-flamme ou d'un silencieux rendu inamovible, etc.

On notera que ces armes peuvent également être transformées en armes de poing, en armes à répétition manuelle, ou être neutralisées afin d'échapper à la définition de la catégorie A1 12°. En outre, il est important

AR-15 muni d'un "upper" chamberé en 12,7 x 99 mm, et alimenté par chargeur de 5 coups. Malgré son fonctionnement à répétition manuelle, son calibre "maudit" surclasse l'arme en catégorie B 4° d. Elle est donc soumise à autorisation.

d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ». Et en B 2° d, les « armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ». Dans ce dernier cas, on notera que les AR-15 concernés sont des armes à canon lisse, dont certaines sont utilisables dans la discipline TSV Shotgun reconnue depuis peu par la FFTir.

En outre, suite au surclassement des fusils à pompe (mais pas des carabines à pompe !) seuls restent en C 1° d les « armes à feu d'épaule à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de recharge-ment à pompe chamberé pour les

de préciser que les AR-15 "take-down" démontables en 2 parties pour le transport doivent être mesurés en condition de fonctionnement. Il en est de même pour les AR-15 équipés de crosses pliantes dont l'interface empêche généralement l'arme de fonctionner en configuration compacte.

En dehors de ce surclassement, on rappellera que les armes d'épaule déclassées en C (notamment du fait de leur transformation à répétition manuelle) peuvent à leur tour connaître des surclassements liés à leur compacité. Mais les dimensions en question ne sont alors plus les mêmes. Ainsi, de manière plus générale, sont classées en B 2° c les « armes à feu

Cet AR-15 pliant n'est pas véritablement "take-down", puisque ses 2 parties restent attachées. Néanmoins, pour savoir s'il est surclassé en A1 12° du fait de son encombrement réduit, il doit être mesuré dans sa configuration fonctionnelle la plus compacte. Or, pour fonctionner correctement, l'arme doit être dépliée : ce qui lui permet d'atteindre les 60 cm minimum requis pour rester en catégorie B.



Cet AR-15 "take-down" (démontable) avec crosse pliante est ultra-compact en mode transport. Mais pour être mesurée dans sa configuration fonctionnelle la plus compacte, l'arme doit être remontée et sa crosse obligatoirement déployée puisqu'elle contient le ressort récupérateur. Elle mesure alors plus de 60 cm et n'est donc pas surclassée en A1 12°, mais restant classée en B 2° a ou B 4° b selon le calibre.



calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ».

Des AR-15 correspondant à cette définition sont également commercialisés, mais pas encore en France. Ils correspondent pourtant aux critères de la discipline TSV Shotgun (Standard Manual Division), même si les compétiteurs préfèrent des armes surclassées en B, ne serait-ce que par leur capacité.

Les AR-15 neutralisés en C 9°

Autrefois classées en D 2° d (acquisition et détention libres), toutes les armes neutralisées sont surclassées en C 9°, indépendamment de leur date de neutralisation. Cela signifie qu'elles sont désormais soumises à déclaration, et que leur acquisition nécessite la présentation d'un certificat médical (Art. R312-54 et R312-56 du CSI). Toutefois, pour les tireurs, chasseurs et collectionneurs, la présentation d'une licence sportive, du permis de chasser ou de la carte de collectionneur supplée à la présentation du certificat médical : qui peut le plus peut le moins. Comme pour des armes "actives" de catégorie C, les acquéreurs doivent en faire la déclaration et avvertir la préfecture en cas de déménagement y compris dans le même département. La vente entre particuliers reste possible, mais en passant par un armurier ou un courtier qui doit alors vérifier les documents présentés, et consulter le FINIADA (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes) avant validation de la transaction. Par conséquent, un tireur, un chasseur ou un collectionneur qui se retrouve fiché (notamment pour un oubli de déclaration d'arme neutralisée !) ne peut donc plus conserver une arme de valeur sentimentale, même après l'avoir fait neutraliser.

Par ailleurs, les dispositions transitoires et finales (Art. 33 I du décret) prévoient que « *Les personnes ayant acquis une arme neutralisée entre le 13 juin 2017 et le [1^{er} août 2018] en font la déclaration, au plus tard le 14 décembre 2019 [...]* ». En effet, le 13 juin 2017 correspond à la date d'entrée en vigueur de la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017, qui devait ensuite être transposée en droit français avant le 14 septembre 2018. Cela risque donc de poser un problème pour les particuliers ayant acquis des armes neutralisées durant cette période, puisqu'ils n'auront pas été prévenus lors de l'achat. Beaucoup de détenteurs d'armes neutralisées risquent donc de se retrouver dans l'illégalité sans le savoir. Surtout que les armes neutralisées et déjà détenues avant le 13 juin 2017 ne sont pas concernées, tant qu'elles ne changent pas de propriétaire,

et qu'il ne sera donc pas lancé de grande campagne d'information. Rappelons que les neutralisations françaises antérieures au 13 décembre 1978 (avec une simple goupille, sans le poinçon AN couronné) ne sont plus valables, sauf si leurs détenteurs « *peuvent justifier d'une attestation de classement délivrée par l'administration militaire conformément aux dispositions de la circulaire du 21 novembre 1960* » (Art. 10 de l'arrêté du 13 décembre 1978). Et que les neutralisations étrangères ne sont pas toutes reconnues...

Enfin, il est à noter que depuis le 28 juin 2018, le Banc d'épreuve de Saint-Étienne applique un nouveau procédé imposé par l'Union européenne, en soudant toutes les pièces mobiles ! Par ailleurs, il est important de signaler que les armes neutralisées ne sont pas soumises aux règles de sécurisation et de stockage applicables pour les autres armes de catégorie C, s'agissant d'armes inactives par définition.

Les dérivés d'AR-15 en vente libre

Pour les amateurs d'armes majeurs qui ne disposent pas du statut de tireur, de chasseur ou de collectionneur, certains dérivés d'AR-15 demeurent en vente



Utilisable en TSV Shotgun, cet AR-15 semi-auto de cal. 12 se classe en catégorie B 2° a (soumis à autorisation).

Utilisable en TSV Shotgun (Standard Manual Division), cet AR-15 à répétition manuelle est surclassé du fait de son mécanisme à pompe en B 2° f (soumis à autorisation). On remarquera le ressort d'assistance enroulé autour du piston, facilitant le retour de la longueur afin d'accélérer la cadence de tir.



de 20 joules... ou encore les Model Guns qui ne relèvent d'aucune catégorie de classement puisque étant considérés comme des jouets pour adultes.

libre. En effet, si les armes neutralisées n'en font plus partie, les carabines à air comprimé de moins de 20 joules restent classées en D h. Il en est de même pour les versions d'alarme conçues dès l'origine pour tirer à blanc ou à gaz et classées en D i (à l'exception des armes de spectacle qui, comme les coupes didactiques, conservent leur catégorie originelle avant transformation). On peut également citer les répliques à billes (softair) de moins de 2 joules, qu'elles soient à gaz, à ressort ou électriques, les lanceurs de paintball de moins

Réplique à air comprimé d'AR-15, tirant des plombs de 4,5 mm. Cette arme dont l'énergie est inférieure à 20 joules est classée en D h (libre). Le surclassement en B 2° e, lié à l'apparence d'une arme automatique, n'est pas applicable.

Les conversions pour AR-15

Comme les AR-15 eux-mêmes, les conversions peuvent être classées dans diverses catégories (A1 7°, B 5° ou C 2°). En A1 7°, on pourra ainsi trouver des conversions alimentées par bande, à usage militaire et donc interdites aux civils, ou encore des conversions semi-auto obtenues par transformation de conversions d'origine militaire. La catégorie B 5° regroupe, quant à elle, les conversions civiles semi-auto chambrées aussi bien en .22 LR que dans des calibres "maudits" ou non, à percussion centrale. En revanche, les conversions à répétition manuelles non chambrées dans des calibres "maudits" sont classées en C 2°. Mais l'association de certaines parties inférieures de boîtes de culasse (lowers) avec certaines parties supérieures

Utilisable à la chasse, cet AR-15 chambré en .308 W et alimenté par chargeur de 10 coups n'est pas surclassé en B 2° f du fait de son mécanisme à pompe. En effet, les carabines à pompe échappent au surclassement, restant seulement considérées comme des armes d'épaule à répétition manuelle de catégorie C 1° b. Le surclassement en B 2° e lié à l'apparence d'une arme automatique n'est pas applicable non plus, car ce critère n'est valable que pour les armes semi-automatiques.

de boîtes de culasse (uppers) peut entraîner le classement en A de l'arme obtenue. Notamment si l'on ne respecte pas les dimensions minimales avec une crosse pliante ou télescopique.

Aussi, depuis le 1^{er} août 2018, il n'est plus possible d'assembler



DRÔME CHASSE TIR

72, av. Léon Aubin • 26250 LIVRON-SUR-DRÔME • Tél : 04 75 61 77 56

Présent sur les bourses aux armes :

18/11 : Sète (34) -- 25/11 : Pégomas (06)
02/12 : Vézénobres (30) -- 16/12 : Anse (69)



NOUVEAU SUR NOTRE SITE :
Large choix d'armes
et de munitions en Catégorie B !*



WWW.DROMECHASSETIR.COM



des armes à partir d'éléments d'armes exclusivement détenus en B 5° et ce, même si l'on ne dépasse pas le quota de 12 armes à percussion centrale. En effet, l'Art. R312-42 du CSI indique désormais que « les éléments d'arme ne sont pas pris en compte dans les quotas [...], à l'exception des carcasses ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse ». Il est d'ailleurs intéressant de noter que seul le "lower" est pris en compte dans les quotas. Les conversions peuvent donc être constituées de "uppers" complets, et pas seulement de canons démontés. Compte tenu des problèmes constatés de feuillure, c'est déjà ce qui se passait dans la pratique, mais mieux vaut que ce point soit précisé. Enfin, il est à noter que les dispositions transitoires et finales (Art. 33 I du décret) prévoient que seuls sont concernés les éléments d'armes acquis à compter du 1^{er} août 2018. Les "lowers" supplémentaires acquis antérieurement échappent donc aux quotas, jusqu'à leur revente.

Accessoires ou éléments d'arme ?

Certaines pièces détachées d'AR-15 peuvent être classées par définition. En effet, l'Art. R311-1 I 19° du CSI indique qu'un élément d'arme est une « partie d'une arme essentielle à son fonctionnement : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures, la culasse, y compris le cas échéant son ensemble mobile additionnel, le barillet, les systèmes de fermetures et la conversion ».

- Les transporteurs de culasse, en tant qu'ensembles mobiles additionnels, sont des éléments d'arme qui sont donc classés. S'il s'agit d'un transporteur supplémentaire destiné à être monté sur un AR-15 semi-auto classé en B, il doit être détenu avec une autorisation B 5°. En revanche, le même transporteur supplémentaire destiné à être monté sur un AR-15 à répétition manuelle classé en C doit être déclaré en C 2°. Ce système de classement ressemble donc à l'ancien régime des silencieux, lorsque ces derniers se classaient dans la catégorie de l'arme : le même silencieux en .22 LR pouvait être détenu avec une déclaration (montage

Conversion .22 LR pour AR-15, classée en B 5° (soumise à autorisation mais hors quota). Le titulaire de l'autorisation peut également préférer acquérir un "upper" complet, avec un canon au pas de rayures plus adapté. En revanche, le quota de 10 chargeurs par arme (ou par "lower") s'applique tous calibres confondus



Réplique électrique à billes, développant une énergie inférieure à 2 joules. N'étant pas considérée comme une arme vis à vis de la réglementation, ce type d'airsoft n'est pas classé (Art R311-1 IV du CSI). Son acquisition est donc libre... mais uniquement pour les personnes majeures (décret du 24 mars 1999).

Les coupes didactiques demeurent classées dans leur catégorie d'origine avant transformation. Si la coupe est réalisée sur une arme semi-automatique classée en B, elle reste donc en B. Si elle est réalisée sur une arme neutralisée en C, elle reste en C. Mais si elle est produite directement en l'état par le fabricant, ce modèle inerte non classé demeure libre. Dans ce cas, les aciers peuvent être différents et ne pas avoir subi les traitements thermiques habituels, et en aucun cas l'arme n'a pu être éprouvée.



sur carabine à verrou) ou avec une détente (montage sur pistolet). En revanche, un transporteur militaire (classé en A2 1° lorsqu'il est seul) pourrait théoriquement être monté dans un AR-15 mil-spec classé en B ou en C sans surclasser l'arme s'il ne modifie pas son fonctionnement ! Mais lors de son passage obligatoire au Banc d'épreuve, l'arme examinée par le SCA (Service central des armes) pourrait alors faire l'objet d'un arrêté de classement en A. C'est assez logique puisque sans ce garde-fou, un fabricant pourrait proposer une première gamme d'AR-15 mil-spec exclusivement

semi-automatique intégrant un "upper" militaire, et une seconde gamme intégrant un "lower" militaire. En achetant un exemplaire de chaque gamme, les clients pourraient alors assembler eux-mêmes un modèle militaire tirant en rafale...

- Les dispositifs de tir en rafale comme les platines "3-burst" ou full-auto se classent en A2 1° (Art. R311-2 I 2 1° du CSI), même s'ils ne sont pas listés parmi les éléments d'arme. Et depuis le 1^{er} août 2018, il en est de même pour « tout dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir ».

Il s'agit des manivelles fixées sur le pontet, des crosses "bump-fire", des doubles détente, des détente libérant la gâchette à chaque pression et à chaque relâchement, des platines électroniques à cadence réglable, etc.



Conversion à bande de calibre 9 mm pour AR-15, ne modifiant pas le cycle de fonctionnement du "lower" sur lequel elle est montée. Il en existe aussi en cal. .22 LR et en calibres d'armes d'épaule. Si certaines pourraient théoriquement être classées en B ou même en C, rien n'empêche le SCA de les surclasser en A1 10° par arrêté, dès leur arrivée sur le territoire français...



Retroconversion de cal. .50 à poudre noire pour AR-15. L'arme assemblée aurait pu être classée en C 1° c, comme la carabine Remington 700 Black Powder. Mais le fait que l'amorçage soit porté par un étui de .223 Remington la surclasse non seulement en B, mais plus particulièrement en B 4° b (calibre "maudit").

minimales, un surclassement peut intervenir : de C à B 2° c ou 2° e, ou de B à A1 12°. Tout dépend donc de la catégorie initiale de l'arme, et de ses caractéristiques techniques.

• Les systèmes d'alimentation d'AR-15 peuvent être classés dans diverses catégories selon leur capacité, mais aussi selon le type d'arme qu'ils alimentent et leur calibre. Ils peuvent aussi ne pas être classés du tout, comme les silencieux désormais, même si leur acquisition ne peut s'effectuer que sur présentation de la détention ou du récépissé de déclaration de l'arme correspondante. Aussi, ces critères de

• Les silencieux, depuis le 1^{er} août 2018, ne sont plus considérés comme des armes, mais comme des pièces additionnelles (Art. R311-1 IV du CSI). Leur acquisition ou leur détention ne nécessite donc plus d'autorisation ou de déclaration. En revanche, l'acquisition nécessite toujours la présentation du titre de détention de l'arme correspondante, ainsi que la présentation du permis de chasser valide ou de la licence sportive (tir, biathlon ou ball-trap) tamponnée par le médecin, ou de la carte de collectionneur (Art. R312-45-2 du CSI). Les titulaires de détentions portant sur des silencieux peuvent donc ne pas les renouveler, tout en conservant leur matériel. En outre, l'autorisation ayant été libérée automatiquement à l'entrée en vigueur du décret, le détenteur dispose de 6 mois pour acquérir un nouvel élément d'arme avec la même autorisation, sans avoir à refaire une demande. À défaut, l'autorisation deviendra caduque le 1^{er} février 2019. Toujours afin de limiter la paperasse, et conformément à une circulaire plus ancienne, certaines préfectures acceptent que l'on réutilise des autorisations de B 5° pour acheter des armes classées en B, dans la mesure où l'on ne dépasse pas les quotas.

• Les crosses pliantes, télescopiques ou démontables sans outils ne sont pas listées parmi les éléments d'armes. Ce sont des accessoires non classés. En revanche, comme nous l'avons indiqué précédemment, si leur montage sur une arme réduit la longueur de cette dernière en deçà des dimensions

Comparaison entre un transporteur de culasse civil standard (en haut) et une version militaire (en bas). Pour autant, certains transporteurs de culasse civils adoptent parfois la même morphologie que la version militaire, ce qui empêche de classer à coup sûr dans la bonne catégorie ce type d'ensemble mobile additionnel !



Conçue pour s'adapter sur un véritable "lower" d'AR-15, la conversion TAC 15 de PSE Archery développe une puissance de 170 livres. N'étant pas classée, au même titre que les arbalètes depuis 2013, elle est en vente libre. Une variante complète est également proposée, avec "lower" spécifique non classé.

Chasseur et compagnie



SIGHT MARK®



Mini Shot M-Spec Montage AR fourni

269.99 €

sans montage rapide

329.99 €

avec montage rapide



Ezekiel 1-10x24

~~399.99 €~~

329.99 €

avec le code promo

CIBLES

(valable jusqu'au 31/12/2018)

contact@chasseur-et-compagnie.com
www.chasseur-et-compagnie.com

09.87.88.90.20

Lundi-Vendredi

8 h 30- 12 h 30

13 h -19 h

68 rue Théophile Roussel
48200 Saint Chely d'Apcher

Classement des chargeurs pour AR15 (armes d'épaule uniquement)

Capacité	1 à 10 cps	11 à 30 cps	31 cps et plus
Calibre «maudit»	non classé (autorisation B)	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir reconnue)	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)
Percussion centrale	non classé (autorisation B ou déclaration C)		
Percussion annulaire		non classé (autorisation B)	A1 9° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*

* Ces chargeurs n'étant utilisables dans aucune discipline FFTir reconnue, aucune dérogation ne peut en pratique être accordée à l'heure actuelle...

Les chargeurs d'AR-15

Pour simplifier le classement des systèmes d'alimentation, nous nous limiterons ici au cas des AR-15 armes d'épaule exclusivement alimentés par chargeurs, dans la mesure où les AR-15 armes de poing et les AR-15 à bande ne correspondent à aucune discipline reconnue par la FFTir. Nous invitons néanmoins les lecteurs intéressés par ces cas particuliers à consulter notre série d'articles détaillés consacrée à la réglementation (1).

Comme on peut le constater dans notre tableau récapitulatif, les chargeurs de capacité inférieure ou égale à 10 coups ne sont pas classés, que ce soit pour les munitions à percussion centrale ou annulaire. Toutefois, d'après l'Art. R312-45 du CSI, leur acquisition nécessite soit la présentation d'une autorisation (pour les armes semi-automatiques de catégorie B 2° correspondantes, ou surclassées en B 4° par leur calibre "maudit"), soit la présentation d'un récépissé de déclaration (pour les armes à répétition manuelle de catégorie C correspondantes). Toutefois, « nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme ».

De fait, celui qui détient un AR-15 et une conversion dans des calibres différents ne peut pas cumuler 10 chargeurs dans un calibre et 10 chargeurs supplémentaires dans l'autre. Le quota de 10 chargeurs par arme semble désormais s'appliquer tous calibres confondus. Par ailleurs, « nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir le titre de détention de l'arme correspondante ». Il en est de même concernant les chargeurs de 11 à 30 coups pour munitions à percussion annulaire. En revanche, concernant les chargeurs de 11 à 30 coups pour munitions à percussion centrale (calibre "maudit" ou non), le nouveau décret les classe en A1 9° bis.

Et ces mêmes chargeurs surclassent à leur tour en A1 3° bis les armes dans lesquelles ils sont introduits. C'est une notion qui avait déjà été introduite par le décret de 2013. Toutefois, à la demande du Comité G. Tell, une dérogation a été obtenue pour tous les tireurs sportifs. Les armes de catégorie A1 3° bis ainsi que leurs éléments en A1 7° ont d'ailleurs été expressément ajoutés à la liste des matériels accessibles (Art. R312-40 2° du CSI).

Néanmoins, il est précisé que « les autorisations d'acquisition et de détention délivrées à titre sportif pour ces armes et éléments d'armes surclassées sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par la FFTir, attestant que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir officiellement reconnue ». À moins qu'une alternative soit

trouvée entre-temps (plusieurs pistes sont à l'étude), ce certificat devrait être disponible dans les clubs à partir de novembre, via l'application ITAC. Mais il n'est pas demandé au tireur qui en fait la demande de pratiquer ladite discipline. Aussi, afin d'éviter tout problème avec les autorisations délivrées sous l'ancien régime, les armuriers se sont déjà adaptés à la nouvelle réglementation. En effet, depuis le 1er août 2018, tous les AR-15 à percussion centrale sont vendus avec des chargeurs de 10 coups (ou sans chargeur), afin de rester classés en catégorie B. Mais le détenteur peut ensuite présenter son autorisation de catégorie B délivrée à titre sportif, pour acquérir des chargeurs supplémentaires de 11 à 30 coups, conformément à l'Art. R312-45 du CSI.

Un dispositif dérogatoire analogue avait déjà été introduit par le décret de 2013, afin de permettre aux tireurs sportifs pratiquant le TSV Handgun d'acquérir et de détenir des chargeurs d'armes de poing de plus de 20 coups. Dans la pratique, les préfectures continuèrent à délivrer des autorisations de catégorie B, le certificat valant dérogation temporaire de surclassement de l'arme (lorsque celle-ci est utilisée avec un chargeur à grande capacité) ainsi que de dérogation pour l'acquisition des chargeurs à grande capacité eux-mêmes. Évitant aux préfectures de rééditer de nombreuses autorisations délivrées antérieurement, cette manière de procéder offre également l'avantage au tireur de pouvoir céder son arme à un autre utilisateur légal disposant d'une autorisation de catégorie B, sans être bloqué par un surclassement définitif en A. On notera néanmoins que la licence de tir vaut désormais titre de transport légitime pour les matériels surclassés en A (Art. R315-2 du CSI).

Concernant les chargeurs de plus de 30 coups, ceux qui accueillent des munitions à percussion centrale (calibre "maudit" ou non) sont classés dans la même catégorie que ceux de 11 à 30 coups : A1 9° bis. En revanche, leur acquisition ne nécessite plus un certificat de "discipline reconnue", mais de "discipline pratiquée" (R312-45-1 du CSI). On se retrouve donc dans la même situation que les tireurs TSV Handgun qui, depuis 2013, utilisent leur certificat de "discipline pratiquée" pour acquérir et détenir des chargeurs d'arme de poing de plus de 20 coups. De fait, ceux qui pratiquent le TSV Rifle peuvent acquérir des chargeurs d'armes d'épaule de plus de 30 coups par dérogation. Et uniquement dans le cas de la "discipline pratiquée", les systèmes d'alimentation ne sont alors pas pris en compte dans les quotas.

classement font appel à des notions qui sont parmi les plus complexes du nouveau décret. D'autant plus que, de leur classement, dépend ensuite le surclassement des armes elles-mêmes... Pour en faciliter la compréhension, ce vaste sujet est donc traité à part, avec un tableau récapitulatif.

Conclusion

Le décret du 29 juin 2018 a encore une fois modifié les règles du jeu, en introduisant de nouvelles restrictions dans notre réglementation des armes. Mais grâce aux négociations du Comité G. Tell et aux dérogations consenties par l'actuel gouvernement, les tireurs sportifs ont tout de même échappé au pire des délires anti-armes de la directive européenne de 2017. Pour autant,

Les dispositifs augmentant la cadence de tir, au point d'assimiler le cycle de fonctionnement de l'arme à une rafale, sont désormais interdits. C'est notamment le cas des crosses "bump fire" (où le recul combiné avec le travail d'un ressort assure le va-et-vient de la détente contre le doigt immobile du tireur), des doubles détentes, des manivelles, des détentes libérant la gâchette à chaque pression et à chaque relâchement, des détentes des platines électroniques à cadence réglable, etc.





RDS INDUSTRIE

il ne faut pas baisser la garde, car la Commission européenne a prévu un retour sur le dossier "Armes" aux alentours de 2020 ! D'ici là, il est donc important que la FFTir élargisse son offre de disciplines nécessitant l'usage de fusils semi-auto utilisant des chargeurs à grande capacité. Le TSV s'est déjà diversifié, avec les catégories "Rifle", "Mini Rifle" et "Shotgun" tandis que le TAR a vu naître en 2017 le "FSA Vitesse" où seuls les chargeurs de plus de 10 coups sont autorisés.

Le combat continue...

■ Gaston DEPELCHIN

L'auteur remercie *Éric Bondoux*, en qualité de président de l'ANTAC, et *Yann de l'armurerie Esistoire* (<http://www.esistoire.fr>) pour leur relecture attentive.

Notes :

1 : Cf. notre précédente série d'articles, publiée dans *Cibles mensuel* n° 568 à 574 (juillet 2017 à janvier 2018) ainsi que la nouvelle série débutée en septembre 2018, intégrant le nouveau logigramme de classement.

2 : Pour mémoire, les calibres "maudits" sont les suivants : 7,62 x 39 mm (B 4° a) ; 5,56 x 45 mm ou .223 Remington par assimilation (B 4° b) ; 5,45 x 39 mm (B 4° c) ; 12,7 x 99 mm (B 4° d) ; 14,5 x 114 mm (B 4° e).

Selon leur capacité, mais aussi selon le type d'arme qu'ils alimentent et leur calibre, les chargeurs d'AR-15 peuvent être classés de différentes manières, voire ne pas être classés du tout !



Déclassés depuis le 1^{er} août 2018, les silencieux sont redevenus plus accessibles. Les autorisations B 5° automatiquement libérées à l'entrée en vigueur du décret, peuvent être réutilisées avant le 1^{er} février 2019 pour acquérir de nouveaux éléments d'arme

CATÉGORIE C*
222 REM

PRIX CONSEILLÉ
1490€

PAR DELTA

- Frein de bouche**
Filetage 1/2-28
- Organe de visée**
Avant et arrière rabattables
- Réarmement**
A pompe.
- Canon**
45,8 cm (18")
- Chargeur**
10 coups
- Accessoires FD**
Crosse, poignée et chargeur
- Poids**
3,6 Kgs
- Longueur**
90 cm à 98 cm
- Crosse**
Téléscopique avec appui-joue réglable

VIDÉO DÉMO

WWW.COLOMBISPORTS.COM

DISPONIBLE CHEZ VOTRE ARMURIER

*Arme soumise à déclaration - Photos non contractuelles. Données à titre indicatif sans obligation d'application. Les marques et logos apparaissant appartenant à leurs propriétaires respectifs. © 2018 Colombis Sports